



LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE
LA GESTION DU PATRIMOINE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 15/2026

OBJET : LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES

- LOT N°1 : FOURGONNETTES
- LOT N°2 : PICK UP ET FOURGON
- LOT N°3 : 4X4 CONDUITE INTERIEURE

Etabli en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 21 du règlement des achats du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 09/04/2026 à 09h00



SOMMAIRE

Chapitre premier : Cahier des clauses administratives et financières	7
ARTICLE 1 : Objet du marché	7
ARTICLE 2 : Présentation du maître d'ouvrage	7
ARTICLE 3 : Consistance des prestations de services	7
ARTICLE 4 : Documents constitutifs du marché	7
ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	7
ARTICLE 6 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	8
ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	8
ARTICLE 8 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services	8
ARTICLE 9 : Election du domicile du prestataire de services	9
ARTICLE 10 : Nantissement	9
ARTICLE 11 : Sous-traitance	9
ARTICLE 12 : Durée du marché	9
ARTICLE 13 : Nature des prix	10
ARTICLE 14 : Caractère des prix	10
ARTICLE 15 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	10
ARTICLE 16 : Retenue de garantie	11
ARTICLE 17 : Assurances - Responsabilité	11
ARTICLE 18 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	11
ARTICLE 19 : Obligations de discrétion	12
ARTICLE 20 : Délai de garantie	12
ARTICLE 21 : Modalités de règlement	12
ARTICLE 22 : Réception provisoire et définitive	12
ARTICLE 23 : Pénalités pour retard	13
ARTICLE 24 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc	13
ARTICLE 25 : Lutte contre la fraude et la corruption	13
ARTICLE 26 : Résiliation du marché	14



ARTICLE 27 : Règlement des différends et litiges.....	14
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques.....	15
ARTICLE 28 : Description des prestations.....	15
ARTICLE 29 : Durée des locations.....	15
ARTICLE 30 : Représentations du prestataire	15
ARTICLE 31 : Utilisation des véhicules.....	16
ARTICLE 32 : Caractéristiques des véhicules	16
ARTICLE 33 : Pose et dépose du sigle LPEE	18
ARTICLE 34 : Maintenance et assurances des véhicules	19
ARTICLE 35 : Kilométrage à parcourir par les véhicules.....	22
ARTICLE 36 : Commande des véhicules.....	23
ARTICLE 37 : Livraison des véhicules.....	23
ARTICLE 38 : Mise à disposition d'un véhicule d'attente à l'initiative du maître d'ouvrage	24
ARTICLE 39 : Restitution des véhicules	25
ARTICLE 40 : Gestion de la facturation.....	26
ARTICLE 41 : Définition des prix	27
Lot n°1: Fourgonnette.....	27
Lot n°2: Pick up et fourgon	27
lot n°3 : 4x4 Conduite intérieure	28
Bordereau des prix – Détail estimatif.....	30
DERNIERE PAGE	33



- LOT N°1 : FOURGONNETTES
 LOT N°2 : PICK UP ET FOURGON
 LOT N°3 : 4X4 CONDUITE INTERIEURE

Objet : Location longue durée de véhicules

- Lot n°1 : Fourgonnettes
 Lot n°2 : Pick up et fourgon
 Lot n°3 : 4x4 conduite intérieure

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

..... (*Raison sociale et forme juridique*),

Représenté par M.qualité.....en
 vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

ICE n°

Compte bancaire RIB (*24 positions*)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,



D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....



.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire
du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°
(RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



ARTICLE 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **location longue durée de véhicules** pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en trois (03) lots séparés, dont les détails figurent sur les bordereaux des prix-détails estimatifs.

ARTICLE 2 : Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la Gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion du présent marché.

ARTICLE 3 : Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont la location de véhicules neufs, sans option d'achat, assurés tout risque ainsi que les prestations qui lui sont accessoires et complémentaires durant la durée du marché. Ce marché est lancé en trois (03) lots séparés consistant en ce qui suit :

- Lot n°1 : Fourgonnettes
- Lot n°2 : Pick up et fourgon
- Lot n°3 : 4x4 conduite intérieure

ARTICLE 4 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Les prospectus, notices ou autres documents techniques des véhicules ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) L'offre technique ;
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;



- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.



ARTICLE 9 : Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services, sis,.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 3 de l'article 11 du CCGS.

ARTICLE 11 : Sous-traitance

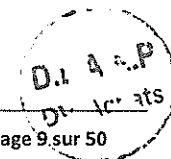
Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12 : Durée du marché

La durée du marché est de **soixante (60) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation de service.



Toutes les prolongations de La durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 10 CCGS.

ARTICLE 13 : Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

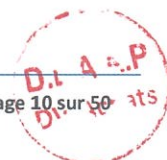
ARTICLE 15 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à :

Lot n °	Désignation	Cautionnement Provisoire (DHS)	
		En Chiffres	En lettre
Lot n°1	Fourgonnettes	250 000,00	Deux cent cinquante mille
Lot n°2	Pick up et fourgon	150 000,00	Cent cinquante mille
Lot n°3	4x4 Conduite intérieure	10 000,00	Dix mille

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres ;
- Si l'offre du soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée pour les motifs suivants :
 - Ne fournit aucune réponse ;
 - Ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, technique et additif ;
 - Ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles relevées ;
 - Fournit des justifications non convaincantes en ce qui concerne le ou les prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas, le cas échéant.



- Dans le cas de la défaillance du groupement quel que soit le membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 136 du règlement des achats du LPEE ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne dépose pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

ARTICLE 16 : Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 17 : Assurances - Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

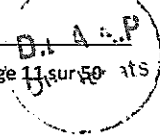
Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

ARTICLE 18 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.



ARTICLE 19 : Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

ARTICLE 20 : Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

ARTICLE 21 : Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant selon les dispositions de l'article 65 relatif à la gestion de la facturation.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le prestataire de services n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) Ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

ARTICLE 22 : Réception provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications

techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 23 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé la prestation de services dans l'un des délais prescrits par le présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) de la tranche considérée du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

ARTICLE 24 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

ARTICLE 25 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 26 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

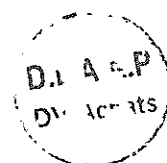
La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 27 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.



ARTICLE 28 : Description des prestations

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont la location de véhicules neufs, sans option d'achat, assurés tout risque ainsi que les prestations qui lui sont accessoires et complémentaires durant la durée du marché.

Seul le carburant est à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 29 : Durée des locations

- Pour le lot n°1 :

La durée de location des véhicules est de trente-six (36) mois.

- Pour les lots n°2 et 3 :

La durée de location des véhicules est de quarante-huit (48) mois.

La durée de location d'un véhicule prend effet à partir de la date de sa mise à disposition spécifiée sur son PV de réception et se termine à la date de sa restitution au prestataire de services, notifiée sur son PV de restitution.

Le maître d'ouvrage peut prolonger la durée de location des véhicules, par avenant, dans la limite de la durée légale de location et sans modification du loyer.

ARTICLE 30 : Représentations du prestataire

Pour la réalisation des prestations du présent marché le prestataire de services doit être doté de représentations avec garages dans les villes suivantes :

- Au minimum trois (3) représentations à Casablanca ;
- Au minimum deux (2) représentations à :
 - Tanger ;
 - Fès.
- Au minimum une (1) représentation à :

– Rabat ;	– Al Hoceima ;	– Ouarzazate ;
– Kenitra ;	– Meknès ;	– Taza ;
– Larache ;	– Marrakech ;	– Dakhla ;
– Tétouan	– Safi ;	– Laayoune ;
– Nador ;	– Khouribga ;	– Agadir.
– Oujda ;		



ARTICLE 31 : Utilisation des véhicules

Les véhicules objet du présent marché seront destinés à circuler aussi bien sur des routes revêtues (goudronnées) que sur des routes ou pistes non revêtues (non goudronnées), en zones urbaines et rurales.

ARTICLE 32 : Caractéristiques des véhicules

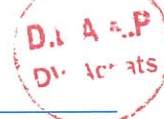
32.1 Les caractéristiques techniques des véhicules :

N° de lot	1		2			3
Type de véhicule	1	2	3	4	5	6
Descriptif technique	Fourgonnettes sans banquettes	Fourgonnettes avec banquettes	Pick up 2x4 Simple cabine, 128cv	Pick up 4x4 double cabine, 136cv	Fourgon non surélevé	4x4 Conduite intérieure
Carburant	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel	Diesel
Puissance din (cv) minimale	70	70	128	136	110	160
Couple (N.m) minimum	200	200	240	320	280	400
Nombre de places minimum	2	5	2	5	3	7
Charge utile (kg) minimum	650	370	950	800	1500	600
Climatisation	Avec	Avec	Avec	Avec	Avec	Avec
Boîte à vitesse	Manuelle ou Automatique	Manuelle ou Automatique	Manuelle ou Automatique	Manuelle ou Automatique	Manuelle ou Automatique	Automatique
Couleur	Blanche ou selon disponibilité	Blanche et grise	Selon disponibilité	Selon disponibilité	Selon disponibilité	Selon disponibilité

32.2 Les caractéristiques techniques du système de géo localisation par GPS avec reconnaissance automatique des conducteurs :

La fourniture du système de géo localisation par GPS avec reconnaissance automatique des conducteurs est à la charge du prestataire de services. Ses caractéristiques techniques porteront sur les éléments suivants :

- Equipements neufs ;
- Traceurs agréés par l'ANRT ;
- Relevé les données du véhicules grâce au système de bus CAN du véhicule ;
- Les conducteurs d'une organisation hiérarchique seront dotés, à titre individuel, de clé électronique à socle magnétique ;
- Traceur combiné à un lecteur de clef à socle magnétique et encastré sur le tableau de bord, installé dans chaque véhicule, permettant l'identification automatique des conducteurs ;
- Le système de géolocalisation ne doit pas permettre le démarrage par un conducteur non autorisé pour le véhicule ;
- La non-identification du conducteur à cause d'une quelconque défectuosité du système GPS entrainera automatiquement l'imputation de toute contravention ou malveillance commis par le conducteur au prestataire de service qui en assumera toute la responsabilité, et l'administration en sera saisi.
- Le système devra prendre en charge l'organisation d'affectation des véhicules par unité et les groupes des conducteurs associés (définis par le maître d'ouvrage) ;



- Le système de géolocalisation doit permettre la gestion des autorisations d'accès pour chaque conducteur. Un conducteur à accès global doit être autorisé à utiliser l'ensemble des véhicules et un conducteur à accès restreint ne pourra utiliser que les véhicules de son unité d'affectation ;
- Chaque véhicule devra être doté de 4 clés d'identification automatique des conducteurs qui ne seront pas restitués en fin de contrat du véhicule ;
- Le paramétrage, l'activation et la désactivation des clés des conducteurs devront être possibles à distance ;
- Le paramétrage des clés doit permettre d'associer à une clé, une et une seule personne parmi le personnel d'une unité ;
- Chaque conducteur de l'unité, doté de sa clé peut conduire un des véhicules de son unité. L'unité peut atteindre 200 conducteurs au maximum ;
- Les informations sur l'exploitation des véhicules (localisation du véhicule, kilométrage, identification du conducteur, vitesse, etc...) devront être accessibles sur une plateforme de la date de livraison des véhicules jusqu'à moins leur restitution ;
- La cartographie dans la plateforme web doit respecter l'intégrité territoriale du royaume du Maroc ;
- Le stockage devra être sécurisé sur un serveur dédié et l'accès restreints aux ordinateurs autorisés par le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage autorise le prestataire de services à accéder au système de géolocalisation pour procéder aux relevés kilométriques des véhicules ;
- Le prestataire de services s'engage à ne pas communiquer les informations recueillies par le système de géolocalisation à une tierce partie, sans l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage.

Le prestataire de services s'engage à fournir lors de la livraison des véhicules tous les documents et accessoires réglementaires de bord nécessaires à l'utilisation des véhicules, à savoir :

Documents :

- Carte grise ou récépissé valide ;
- Vignette ;
- Décision d'exploitation délivrée par le ministère en charge du Transport ;
- Carnet d'entretien ;
- Attestation de visite technique aux dates requises ;
- Attestation d'assurance ;
- Souche du contrat de location ;
- Liste des garagistes agréés pour l'entretien du véhicule.

Accessoires :

- Cric ;
- Clef de roue ;
- Manivelles ;
- Roue de secours ;
- 2 Pares soleils amovibles ;
- Poste radio ;
- Avec les portes battantes arrières vitrées pour les fourgonnettes sans banquettes à la demande du maître d'ouvrage,
- Extincteur réglementaire et adéquat au véhicule ;

- Triangle de signalisation de panne ;
- Gilet.

Le prestataire de services autorise le maître d'ouvrage à porter à ses frais sur les véhicules son sigle ou d'autres modifications nécessaires à la mise en adéquation du véhicule à l'usage dont il est destiné, notamment :

- Les véhicules devant remorquer ;
- Les véhicules dédiés au transport de produit radioactif ou dangereux.

Le maître d'ouvrage veillera à ce que les inscriptions et les modifications soient réalisées dans le respect de la réglementation nationale en vigueur.

ARTICLE 33 : Pose et dépose du sigle LPEE

33.1 Pose du sigle LPEE

Les véhicules objet du présent marché (fourgon, pick-up et 4x4) devront être habillés conformément aux modèles fournis en annexe.

Le LPEE mettra à la disposition du titulaire les fichiers sources nécessaires (conception graphiques, maquettes de référence et codes couleurs). Les prestations d'adaptation graphique, d'impression et de pose de l'habillage sont entièrement à la charge du titulaire.

Le titulaire est responsable de la déclinaison des visuels aux dimensions spécifiques de chaque type de véhicule, tout en garantissant le strict respect de la charte graphique du LPEE. Cette adaptation devra préserver les proportions, le positionnement des éléments et l'intégrité visuelle des maquettes validées.

La reproduction des couleurs devra être strictement conforme aux codes couleurs définis dans les fichiers sources transmis (références Pantone, CMJN ou toute autre spécification fournie).

Aucune variation significative de teinte, saturation ou contraste ne sera admise. Un bon à tirer (BAT) devra être présenté au préalable pour validation avant le lancement définitif de l'impression.

La conformité graphique et colorimétrique ainsi que la qualité finale de l'habillage relèvent de l'entière responsabilité du titulaire.

33.2 Caractéristiques techniques pour l'habillage de véhicules en vinyle

L'habillage en vinyle doit être :

- Résistant aux rayons UV ;
- Résistant à l'eau et aux intempéries ;
- Résistant aux carburants et produits chimiques légers ;
- Résistant aux produits de nettoyage automobiles ;
- Résistant au lavage manuel et au lavage haute pression ;
- Durable : durée de vie moyenne de 3 à 4 ans.

L'aspect général du sigle ne devra subir aucune dégradation avérée, faute de quoi, le prestataire de services sera amené à reprendre, à ses frais, la prestation de pose du sigle.



33.3 Dépose du sigle

A la restitution du véhicule, ou en cas de sinistre rendant le véhicule épave, le prestataire de services procédera à l'élimination de tout signe lié au LPEE posé sur le véhicule. Si le maître d'ouvrage l'exige, il devra transmettre un rapport photo au maître d'ouvrage pour attester de la bonne exécution de la prestation de dépose du sigle.

ARTICLE 34 : Maintenance et assurances des véhicules

34.1 Maintenance des véhicules

Tous les entretiens, révisions et réparations, inclus ou pas dans la garantie constructeur, sont effectués et pris en charge par le prestataire de services dans le cadre d'un usage normal. Ces interventions de premier niveau ne doivent en aucun cas être effectuées sur les sites du LPEE, il s'agit notamment de :

- Les programmes de maintenance, d'entretien, d'échange standard ainsi que toutes les check-lists spécifiées dans l'offre du prestataire de services et préconisés par le constructeur pour chaque type de véhicules ;
- Pendant toute la durée de location, quelque que soit la cause, le prestataire de services s'engage à réaliser toutes les réparations (électriques, mécaniques, etc) en prenant à sa charge les pièces nécessaires pour la remise en état du véhicule défaillant ;
- Equipement de freinage : plaquettes, disque et tambour... ;
- Equipement de transmission : cardan, roulements de roues kit d'embrayage... ;
- Equipement de suspension : amortisseurs, ressort à boudin, lames ressort ... ;
- Equipement de démarrage : batterie, bougie de préchauffage, démarreur, alternateur... ;
- Equipement de refroidissement : pompe à eau, radiateur, durit... ;
- Equipement d'injection : pompe, injecteurs... ;
- Equipement d'éclairage : Lampe, fusible... ;
- Equipement de climatisation, s'il y a lieu : compresseur, filtre... ;
- Système de GPS en sa globalité ;
- Un jeu de quatre pneus tous les 40.000 Kilomètres parcourus par véhicule et en dehors de leurs états d'usure.

Cette liste est donnée à titre indicatif et non exhaustive. Le prestataire de services doit effectuer toutes les interventions nécessaires pour le bon fonctionnement du véhicule.

Les opérations de maintenance devront être réalisées dans l'une des représentations avec garage du prestataire de services, conformément à l'article 31 du présent marché, à la convenance du conducteur du véhicule.

Après la première semaine du mois M+1 d'exploitation du véhicule, le prestataire de service devra disposer d'un historique des entretiens préventifs passés pendant le mois M, qui doit être communiqué au maître d'ouvrage à sa demande.

34.1.1 Entretien Préventif :

Un programme d'entretien préventif des véhicules sera livré à bord de chaque véhicule. Ce programme stipulera la périodicité, les délais d'immobilisation et la nature de l'intervention pour chaque type de visite.



Il devra respecter les recommandations du constructeur, inclure les échéances de changement des pneumatiques ainsi que toute autre visite que le prestataire de services jugera pertinente.

Les opérations d'entretien seront programmées par le prestataire de services en liaison avec le représentant maître d'ouvrage. Le prestataire de services est réputé connaître le potentiel kilométrique de chaque véhicule à chaque instant et devra par conséquent prendre toutes les dispositions pour s'assurer du bon déroulement des opérations d'entretien préventif. L'acheminement du véhicule pour effectuer les interventions de maintenance préventive est à la charge du maître d'ouvrage, dans la mesure où celui-ci est apte à rouler. Dans le cas contraire, le prestataire de services prend à sa charge le transport ou le dépannage du véhicule.

Le prestataire de service devra s'assurer de la réactivation du système GPS avant la livraison du véhicule entretenu au maître d'ouvrage.

34.1.2 Entretien Curatif :

A la suite d'un accident ou défautuosité du système GPS ou d'une anomalie constatée sur le véhicule loué, quelle que soit la cause, le maître d'ouvrage informera par téléphone, par fax ou par email le prestataire de services qui devra prendre en charge le véhicule pour réparation.

L'acheminement du véhicule pour effectuer les interventions de maintenance curative est à la charge du prestataire de services. Ce dernier devra s'assurer de la réactivation du système GPS avant la livraison du véhicule réparé au maître d'ouvrage.

34.1.3 Usure anormale :

L'usure anormale du véhicule qui ne peut concerner que certains dommages doit être confirmée et validée par le maître d'ouvrage. Les dommages pouvant faire l'objet d'une usure anormale doivent concerner les éléments suivants :

- Tôlerie : Ensemble de la carrosserie, Châssis et Pare-chocs ;
- Sellerie : Sièges, tapis et garniture ;
- Eclairage : Optiques et feux divers ;
- Pare-Brise et vitres non déclarés comme sinistre ;
- Roue : jantes.

Sont notamment exclus du cadre de l'usure anormale les dommages sur les éléments suivants :

- Moteur ;
- Transmission : Embrayage, boîte à vitesse, ponts et cardans ;
- Eléments de sécurité : Freins, amortisseurs, direction et pneumatiques ;
- Equipements électriques : Essuie-glaces, avertisseur et batterie ;
- Equipement GPS en sa globalité ;
- Dégâts dus à un acte de vandalisme déclaré auprès des autorités compétentes et dont le N° de PV est à produire par le maitre d'ouvrage.

La confirmation du maître d'ouvrage se fera par l'émission d'un bon de commande rappelant le montant convenu de la réparation. Le montant de la réparation arrêté d'un commun accord entre le prestataire de services et le maître d'ouvrage devra tenir compte de la vétusté du véhicule en appliquant un abattement de 30% sur les frais de changement des pièces.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais, auprès du garage de son choix, les réparations nécessaires à la remise en état du véhicule.

En cas de désaccord sur la nature de l'usure (normale ou anormale) et/ou sur le montant des réparations, le prestataire de services fera appel, à ses frais, à un expert accrédité dans son domaine pour arbitrer le litige, validé par le maître d'ouvrage, et ce, sur simple demande du maître d'ouvrage.

34.1.4 Dépannage et véhicule de remplacement :

Le dépannage des véhicules sera assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans un délai de 4 heures maximum après la réception de l'appel téléphonique, du fax ou du mail de demande d'intervention. Toutes les opérations de dépannage et de rapatriement d'un véhicule sinistré ou en panne ou avec une défectuosité du système GPS sont à la charge du prestataire de services. Dans le cas où le maître d'ouvrage se trouverait dans l'obligation d'engager ces dépenses en lieu et place du prestataire de services les dépenses justifiées seront imputées au prestataire de service.

Si le délai d'indisponibilité d'un véhicule, pour une opération de maintenance curative, préventive, ou un sinistre ou avec une défectuosité du système GPS **dépasse une (1) journée**, le prestataire de services doit en informer le maître d'ouvrage et mettre à sa disposition, dans un délai de 24h, un véhicule de remplacement fiable ayant au moins les mêmes caractéristiques en terme de spécifications techniques, d'âge, d'état et de kilométrages au compteur (+/-10%), ou meilleurs en concertation avec le maître d'ouvrage. Tout véhicule de remplacement différent de ceux listés sur l'ordre de commande devra être validé par le représentant du maître d'ouvrage avant sa livraison.

Le véhicule de remplacement ne peut pas dépasser soixante (60) jours. Au-delà, un véhicule définitif, avec pose du sigle du LPEE, et équipé d'un système de géolocalisation par GPS avec reconnaissance automatique des conducteurs, est livré au maître d'ouvrage sans modification des termes du contrat initial en termes de type de véhicule, de loyer et de durée de location.

34.2 Assurance véhicule

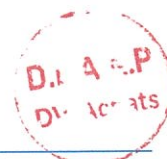
34.2.1 Souscription et couverture :

Le prestataire de services souscrit les assurances auprès d'une compagnie de son choix, paie les primes, encaisse les indemnités et prend en charge la gestion des polices.

Les garanties couvertes sont :

- Responsabilité civile ;
- Garantie Défense et recours ;
- Garantie Assistance ;
- Garantie Dommages tous risques ;
- Garantie Vol ;
- Garantie Incendie ;
- Garantie Bris de glace ;
- Garantie Dommages corporels au conducteur et aux passagers à concurrence des plafonds de 40.000,00 dhs en cas de décès et 4.000,00 dhs de frais médicaux.

 Pour le lot n°2: Pick up et fourgon



Le prestataire de services devra souscrire à couverture complémentaire des remorques si le maître d'ouvrage l'exige.

Le prestataire de services est tenu de présenter une attestation d'assurance pour chaque véhicule au moment de sa livraison. Il devra également s'assurer de son renouvellement et transmettre les nouvelles attestations d'assurance au maître d'ouvrage un mois avant l'expiration des précédentes.

34.2.2 Franchises sinistres :

La franchise de 3% devra être calculée sur la base du prix d'achat remis du véhicule et non pas le prix public.

Le maître d'ouvrage ne sera redevable de payer la franchise qu'en cas de sinistre responsable.

Si le montant de la réparation est inférieur à la franchise, le maître d'ouvrage ne s'acquittera que du montant de la réparation, cependant si ce dernier est supérieur à la franchise, le maître d'ouvrage ne s'acquittera que du montant de la franchise.

ARTICLE 35 : Kilométrage à parcourir par les véhicules

35.1 Kilométrage

✚ Pour le lot n°1 :

Le kilométrage total contractuel à prendre en compte est de 120 000 km par véhicule.

✚ Pour le lot n°2 et 3 :

Le kilométrage total contractuel à prendre en compte est de 160 000 km par véhicule.

35.2 Compteur kilométrique

Pour la bonne marche de la gestion kilométrique, le prestataire de services devra veiller à ce que le compteur kilométrique soit toujours en bon état de fonctionnement. Il doit pour cela, se doter d'éventuelles mesures de gestion des incidents liés au fonctionnement du compteur kilométrique. Le prestataire de services devra transmettre au maître d'ouvrage avant le 05 du Mois M, un fichier Excel contenant le relevé kilométrique de chaque véhicule au 30 du Mois M-1.

Le kilométrage à considérer pour le marché est celui global pour tous les véhicules en location.

35.3 Dépassement ou non atteinte de la franchise kilométrique

En cas de dépassement ou non atteinte de la franchise kilométrique globale, Une facturation ou ristourne devra être opérée par le concurrent à la fin de l'échéance du présent marché au prix de :

✚ Pour le lot n°1 :

±0, 30 dhs HT / kilomètre.

✚ Pour le lot n°2 et 3:

±0, 40 dhs HT / kilomètre.

En cas de restitution avant terme, la même règle est appliquée au véhicule au prorata de la durée réelle de location.



En cas de dépassement de la franchise kilométrique, le prestataire de services demeure pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble de ses obligations au titre du présent marché, en particulier les clauses d'assurance, d'entretien préventif, d'entretien curatif, de dépannage, de mise à disposition de véhicules de remplacement, ainsi que l'entretien et le remplacement des pneumatiques.

ARTICLE 36 : Commande des véhicules

Les commandes seront formalisées par ordre de service, selon les besoins confirmés par le maître d'ouvrage, après la notification de l'approbation du présent marché.

Les ordres des services effectués par le maître d'ouvrage seront faits sur la base d'un échéancier prévisionnel mis à jour au plus tard une fois par semestre. Ci-dessous l'échéancier prévisionnel de commande :

 Pour le lot n°1 :

Type véhicule	M ₀ (*)	M ₀ + 1mois	M ₀ + 2mois	M ₀ + 3mois	M ₀ + 4mois	M ₀ + 5mois	M ₀ + 6mois	M ₀ + 7mois	M ₀ + 8mois	Total
Fourgonnette VU	-	-	-	19	20	7	2	4		52
Fourgonnette VP	-	-	-	26	18	21		11	1	77

 Pour le lot n°2 :

Type véhicule	M ₀ (*)	M ₀ + 1mois	M ₀ + 2mois	M ₀ + 3mois	M ₀ + 4mois	M ₀ + 5mois	M ₀ + 6mois	M ₀ + 7mois	M ₀ + 8mois	M ₀ + 9mois	M ₀ + 10mois	Total
Pick up 2x4 SC	-	-	-	2			-			3	1	6
Pick up 4x4 DC	-	-	-	7	6	2	-	4	1	2	3	25
Fourgon	-	-	-	1			-					1

 Pour le lot n°3 :

Type véhicule	M ₀ (*)	M ₀ + 1mois	M ₀ + 2mois	M ₀ + 3mois	Total
4x4 CI	-	-	-	2	2

(*) M₀: Mois de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation de service ;

Généralement, Chaque ordre de commande comprendra :

- Le type de véhicule à mettre à disposition ;
- Le nombre des véhicules demandés ;
- La date de livraison souhaitée ;
- La pose du sigle et code LPEE ;

ARTICLE 37 : Livraison des véhicules

La livraison des véhicules se fera dans les conditions suivantes :

- Les livraisons des véhicules demandés s'effectueront par les moyens du prestataire de services et sous sa responsabilité dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** calendaires à compter de la date portée sur l'ordre de service prescrivant l'exécution de la commande (quantité demandée). Cependant, le prestataire pourra proposer un délai de livraison inférieur, qui deviendra contractuel ;

- Les véhicules doivent être livrés par le prestataire de services sur le site du LPEE à la SERJ (Route d'El Jadida).
- Les véhicules doivent être livrés au minimum avec le ¼ du plein carburant, à la charge du prestataire de service.

A chaque livraison, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité du véhicule livré et dressera un PV de livraison qui précisera notamment :

- Les documents de bord du véhicule ;
- La marque et type du véhicule ;
- Le kilométrage au compteur ;
- La date et lieu de livraison ;
- Jeu de tapis et climatisation ;
- L'état externe et interne du véhicule ;
- Les accessoires réglementaires ;
- Le poste radio.

D'une façon générale, il devra s'assurer que le véhicule est à l'état neuf, avec un kilométrage au compteur inférieur à 40 km et peut circuler dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38 : Mise à disposition d'un véhicule d'attente à l'initiative du maître d'ouvrage

Compte tenu du délai de livraison d'un véhicule neuf, estimé à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date portée sur l'ordre de service prescrivant l'exécution de la commande conformément à l'article 38 du présent marché. Le titulaire du marché s'engage, à la demande expresse du maître d'ouvrage, à mettre à disposition un véhicule d'attente. Ce véhicule, mis temporairement à disposition par le titulaire, vise à assurer la continuité de service durant la période précédant la livraison effective du véhicule neuf.

Le recours à un véhicule d'attente est conditionné à une mention explicite figurant dans l'ordre de service notifiant la commande du véhicule, ou dans un ordre de service complémentaire émis ultérieurement. En l'absence d'une telle mention, le titulaire est dispensé de toute obligation à ce titre, et ne pourra prétendre à aucune rémunération s'il procède de sa propre initiative à la mise à disposition d'un véhicule d'attente.

Le véhicule d'attente devra être livré dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service concerné. Il bénéficiera des mêmes conditions contractuelles que le véhicule neuf, notamment en matière de maintenance, assurance et assistance.

Le véhicule d'attente mis à disposition devra respecter les exigences minimales suivantes :

- Être de catégorie équivalente au véhicule neuf ;
- Kilométrage < 70 000 km ;
- Âge < 24 mois à la date de livraison ;
- Bon état de fonctionnement, sans défauts structurels ou esthétiques majeurs ;
- Équipements de base équivalents à ceux du véhicule commandé ;



- Garantie d'assurance et assistance équivalente ;
- Livraison sur site sans frais supplémentaires.

Les frais liés à cette mise à disposition sont réputés inclus dans le loyer mensuel convenu pour le véhicule neuf correspondant : aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titulaire au titre du véhicule d'attente.

Enfin, cette disposition n'empêche pas l'application de pénalités pour retard, exigibles au-delà du délai contractuel de livraison de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, conformément à l'article 23 du présent marché.

ARTICLE 39 : Restitution des véhicules

39.1 Restitution à terme

Les véhicules seront restitués par le maître d'ouvrage avec un procès-verbal de restitution dressant notamment :

- Les documents de bord du véhicule ;
- L'état général du véhicule ;
- Le kilométrage au compteur ;
- La date et lieu de restitution ;
- Les dégradations ne rentrant pas dans le cadre d'un sinistre déclaré ;
- S'il y'a lieu le poste radio ;
- Un rapport photo mettant en évidence l'ensemble des dommages.

Pour obtenir, le cas échéant, les frais de remise en état du véhicule, le prestataire de services réalisera un chiffrage standard, à partir de données de prix de pièces détachées et du temps de réparation selon les normes constructeurs, et ce quels que soient l'âge et le kilométrage du véhicule, afin d'obtenir le coût réel des réparations dites « à neuf » faites chez un garagiste. Seuls les dommages attribuables à une usure anormale, selon l'article 36.1.3 du présent marché, peuvent faire l'objet de frais de remise en état. En cas de désaccord sur le chiffrage, le prestataire de services fera appel, à ses frais, à un expert accrédité dans son domaine, validé par le maître d'ouvrage, pour arbitrer le litige, et ce, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le prestataire de services appliquera sur son chiffrage un abattement **de trente pour cent (30%)** sur les frais des pièces changées. Afin de tenir compte de la vétusté et du kilométrage du véhicule.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais, auprès du garage de son choix, les réparations nécessaires à la remise en état du véhicule.

Le prestataire de services accorde une franchise de remise en état du véhicule au maître d'ouvrage correspondant à **un (1) mois** de loyer, par véhicule. Au-delà, la différence entre les frais de remise en état et la franchise pourra être facturée.

Le prestataire de services ne pourra faire valoir au niveau de la facturation finale que les éléments figurant sur le PV de restitution. Aussi, le prestataire de services dispose de **soixante (60) jours** à compter de la date



de restitution du véhicule, figurant sur le PV de restitution, pour établir cette facture et la transmettre au maître d'ouvrage. Passé ce délai, le véhicule est considéré restitué sans frais de remise en état.

Le maître d'ouvrage s'engage, à restituer les véhicules en ayant pris soins d'éliminer toutes les inscriptions apposées sur les véhicules, autres que le sigle apposé par le prestataire de services sur le véhicule.

39.2 Restitution avant terme

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de restituer avant terme et sans frais une quantité de dix pour cent (10%), arrondie à l'unité supérieure, des véhicules du présent marché.

Toute restitution supplémentaire à ce seuil entraînera l'application d'une pénalité de vingt pour cent (20%) sur le reliquat des loyers des mois restants à courir.

Les restitutions avant terme se font selon les mêmes modalités de la restitution à terme, objet de l'article 41.1 du présent marché.

39.3 Remplacement des véhicules déclarés épaves ou volés

Ces véhicules devront être remplacés par des véhicules ayant au moins les mêmes caractéristiques, que le véhicule sinistré ou volé en termes de spécifications techniques, d'âge, d'état et de kilométrages au compteur ($\pm 10\%$), ou meilleurs selon la convenance du maître d'ouvrage. Le véhicule de remplacement devra être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage avant sa livraison.

Dans le cas où le prestataire de services est dans l'incapacité de fournir un véhicule répondant à ces caractéristiques, sous un délai de soixante (60) jours, il devra procéder au remplacement par un véhicule neuf sans modifications des termes du contrat initial en termes de type, de loyer et de durée de location.

Le remplacement des véhicules déclarés épaves ou volés par des véhicules neufs est assujéti aux mêmes dispositions du présent marché pour la livraison d'un véhicule neuf.

ARTICLE 40 : Gestion de la facturation

40.1 Loyers

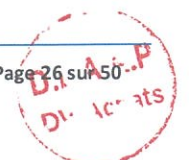
Les Prestations du Mois M feront l'objet d'une facture en trois (3) exemplaires originaux à déposer au maître d'ouvrage au plus tard à la fin de la deuxième semaine du mois M+1 prenant ainsi en compte les réalisations du mois M.

L'accès aux factures devra être possible par une plateforme web dédiée et doivent contenir impérativement les documents suivants sous format Excel :

- Récapitulatif de la facturation des loyers du Mois M sous format Excel ;
- Tout autre document permettant la gestion des véhicules que le maître d'ouvrage et/ou le prestataire de services jugera utile.

Si les factures ne sont pas accompagnées par l'ensemble des documents précités, le maître d'ouvrage ne procédera pas au paiement de la facture du mois M.

La facture du loyer des véhicules en fin de contrat, doit être accompagnée d'une illustration en photos montrant que les sigles et indication LPEE ont bien été éliminés.



40.2 Sinistre

La facture doit être accompagnée de la déclaration de sinistre du maître d'ouvrage, de la facture du garage où la réparation a été effectuée ainsi qu'une copie de la facture d'achat du véhicule en cas d'application de la franchise.

40.3 Usure anormale

40.3.1 Usures anormales avérées :

La facture doit être accompagnée d'une copie du bon de livraison et du bon de commande spécifique du maître d'ouvrage.

40.3.2 Remise en état du véhicule à sa restitution :

La facture doit être accompagné de :

- Une copie du devis, de facture ou du rapport d'expertise prenant en compte la vétusté du véhicule
- Une copie du PV de restitution du véhicule ;
- Photo du véhicule sans les sigles LPEE.

ARTICLE 41 : Définition des prix

LOT N°1: FOURGONNETTE

Prix n°1.1 : Location mensuelle d'un véhicule de type 1 : Fourgonnette sans banquettes pour une durée de 36 mois.

Ce prix rémunère la location mensuelle effective d'un véhicule de de type 1 : Fourgonnette Sans Banquettes. Sont inclus dans le prix : la pose et la dépose du sigle LPEE, la fourniture et maintenance du système de géolocalisation GPS, l'assurance avec franchise, les frais de visites techniques, la vignette, les entretiens préventifs et curatifs, le dépannage et mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule ainsi que le changement de pneumatiques tous les 40 000km et toutes autres sujétions.

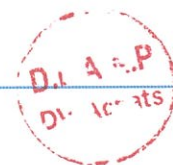
La franchise kilométrique est de 120 000 km et la durée de location de 36 mois.

Prix n°1.2 : Location mensuelle d'un véhicule de type 2 : Fourgonnette avec banquettes pour une durée de 36 mois.

Ce prix rémunère la location mensuelle effective d'un véhicule de de type 2 : Fourgonnette avec banquettes. Sont inclus dans le prix : la pose et la dépose du sigle LPEE, la fourniture et maintenance du système de géolocalisation GPS, l'assurance avec franchise, les frais de visites techniques, la vignette, les entretiens préventifs et curatifs, le dépannage et mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule ainsi que le changement de pneumatiques tous les 40 000km et toutes autres sujétions.

La franchise kilométrique est de 120 000 km et la durée de location de 36 mois.

LOT N°2: PICK UP ET FOURGON



Prix n°2.1 : Location mensuelle d'un véhicule de type 3 : Pick up 2x4 Simple cabine, 128cv minimum, pour une durée de 48 mois.

Ce prix rémunère la location mensuelle effective d'un véhicule de type 3 : Pick-up 2x4 simple cabine, 128 cv minimum. Sont inclus dans le prix : la pose et la dépose du sigle LPEE, la fourniture et maintenance du système de géolocalisation GPS, l'assurance avec franchise, les frais de visites techniques, la vignette, les entretiens préventifs et curatifs, le dépannage et mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule ainsi que le changement de pneumatiques tous les 40 000km et toutes autres sujétions.

La franchise kilométrique est de 160 000 km et la durée de location de 48 mois.

Prix n°2.2 : Location mensuelle d'un véhicule de type 4 : Pick up 4x4 double cabine, 136 cv minimum pour une durée de 48 mois.

Ce prix rémunère la location mensuelle effective d'un véhicule de type 4 : Pick-up 4x4 double cabine, 136 cv minimum. Sont inclus dans le prix : la pose et la dépose du sigle LPEE, la fourniture et maintenance du système de géolocalisation GPS, l'assurance avec franchise, les frais de visites techniques, la vignette, les entretiens préventifs et curatifs, le dépannage et mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule ainsi que le changement de pneumatiques tous les 40 000 km et toutes autres sujétions.

La franchise kilométrique est de 160 000 km et la durée de location de 48 mois.

Prix n°2.3 : Location mensuelle d'un véhicule de type 5 : Fourgon non surélevé, 110 cv minimum pour une durée de 48 mois.

Ce prix rémunère la location mensuelle effective d'un véhicule de type 5 : Fourgon non surélevé, 110 cv minimum. Sont inclus dans le prix : la pose et la dépose du sigle LPEE, la fourniture et maintenance du système de géolocalisation GPS, l'assurance avec franchise, les frais de visites techniques, la vignette, les entretiens préventifs et curatifs, le dépannage et mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule ainsi que le changement de pneumatiques tous les 40 000 km et toutes autres sujétions.

La franchise kilométrique est de 160 000 km et la durée de location de 48 mois.

Prix n°2.4 : Assurance annuelle pour remorque d'un véhicule de type 3, 4 et 5

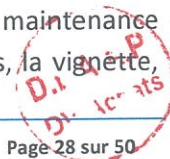
Ce prix rémunère la souscription annuelle par le prestataire d'une couverture complémentaire des remorques par le véhicule de type 3 : Pick-up 2x4 simple cabine, 128 cv minimum, type 4 : Pick-up 4x4 double cabine, 136 cv minimum et type 5 : Fourgon non surélevé, 110 cv minimum.

Ce prix est donné pour mémoire.

LOT N°3 : 4X4 CONDUITE INTERIEURE

Prix n°3.1 : Location mensuelle d'un véhicule de type 6 : 4x4 conduite intérieure, 160 cv minimum pour une durée de 48 mois.

Ce prix rémunère la location mensuelle effective d'un véhicule de type 6 : 4x4 Conduite intérieure, 160 cv minimum. Sont inclus dans le prix : la pose et la dépose du sigle LPEE, la fourniture et maintenance du système de géolocalisation GPS, l'assurance avec franchise, les frais de visites techniques, la vignette, les



entretiens préventifs et curatifs, le dépannage et mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule ainsi que le changement de pneumatiques tous les 40 000 km et toutes autres sujétions.

La franchise kilométrique est de 160 000 km et la durée de location de 48 mois.



LOT N°1 : FOURGONNETTE

N° de prix	Désignation	Mois (1)	Quantité (2)	Prix unitaire HT en DH (3)	Prix total HT en DH (1) x (2) x (3)
1.1	Location mensuelle d'un véhicule de type 1 : Fourgonnette sans banquettes pour une durée de 36 mois.	36	52		
1.2	Location mensuelle d'un véhicule de type 2 : Fourgonnette avec banquettes pour une durée de 36 mois	36	77		
MONTANT TOTAL HORS TAXES					
MONTANT DE LA TVA (20 %)					
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de service)



LOT N°2: PICK-UP ET FOURGON

N° de prix	Désignation	Mois (1)	Quantité (2)	Prix unitaire HT en DH (3)	Prix total HT en DH (1) x (2) x (3)
2.1	Location mensuelle d'un véhicule de type 3 : Pick up 2x4 Simple cabine, 128CV pour une durée de 48 mois.	48	6		
2.2	Location mensuelle d'un véhicule de type 4 : Pick up 4x4 Double cabine, 136CV pour une durée de 48 mois.	48	25		
2.3	Location mensuelle d'un véhicule de type 5 : Fourgon non surélevé, 110 cv minimum pour une durée de 48 mois	48	1		
2.4	Assurance annuelle pour remorque d'un véhicule de types 3, 4 et 5	pm			
MONTANT TOTAL HORS TAXES					
MONTANT DE TVA (20 %)					
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de service)



LOT N°3 : 4X4 CONDUITE INTERIEURE

N° de prix	Désignation	Mois (1)	Quantité (2)	Prix unitaire HT en DH (3)	Prix total HT en DH (1) x (2) x (3)
3.1	Location mensuelle d'un véhicule de type 6 : 4x4 conduite intérieure, 160 CV minimum pour une durée de 48 mois.	48	2		
MONTANT TOTAL HORS TAXES					
MONTANT DE LA TVA (20 %)					
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de service)



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 15/2026

OBJET : LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES

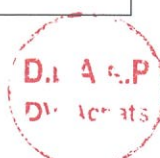
LOT N°1 : FOURGONNETTES

LOT N°2 : PICK UP ET FOURGON

LOT N°3 : 4X4 CONDUITE INTERIEURE

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) Cachet et signature	DLAAP PRESENTE PAR : L. ENNOURI VERIFIE PAR : H. SARJANE VALIDE PAR : A. ABOUFARISS 
	LA DIRECTION GENERALE DU LPEE 



ANNEXE 1 : HABILLAGE FOURGONNETTE



ANNEXE 1 : HABILLAGE FOURGONNETTE

(LA MEME INSCRIPTION DUR LES DEUX COTES DU VEHICULES)



ANNEXE 1 : HABILLAGE FOURGONNETTE



D. A. P.
D. A. P.

ANNEXE 2 : HABILLAGE PICK UP 4X4 DC



ANNEXE 2 : HABILLAGE PICK UP 4X4 DC



ANNEXE 2 : HABILLAGE PICK UP 4X4 DC



ANNEXE 2 : HABILLAGE PICK UP 4X4 DC



ANNEXE 3 : HABILLAGE 4X4 CONDUITE INTERIEUR



ANNEXE 3 : HABILLAGE 4X4 CONDUITE INTERIEUR



ANNEXE 4 : HABILLAGE FOURGONNETTE DE COULEUR GRISE

(L'INSCRIPTION SUR LE COTE GAUCHE EST DIFFERENTE DE L'INSCRIPTION SUR LE COTE DROIT)



ANNEXE 4 : HABILLAGE FOURGONNETTE DE COULEUR GRISE

(L'INSCRIPTION SUR LE COTE GAUCHE EST DIFFERENTE DE L'INSCRIPTION SUR LE COTE DROIT)



ANNEXE 4 : HABILLAGE FOURGONNETTE DE COULEUR GRISE



ANNEXE 4 : HABILLAGE FOURGONNETTE DE COULEUR GRISE

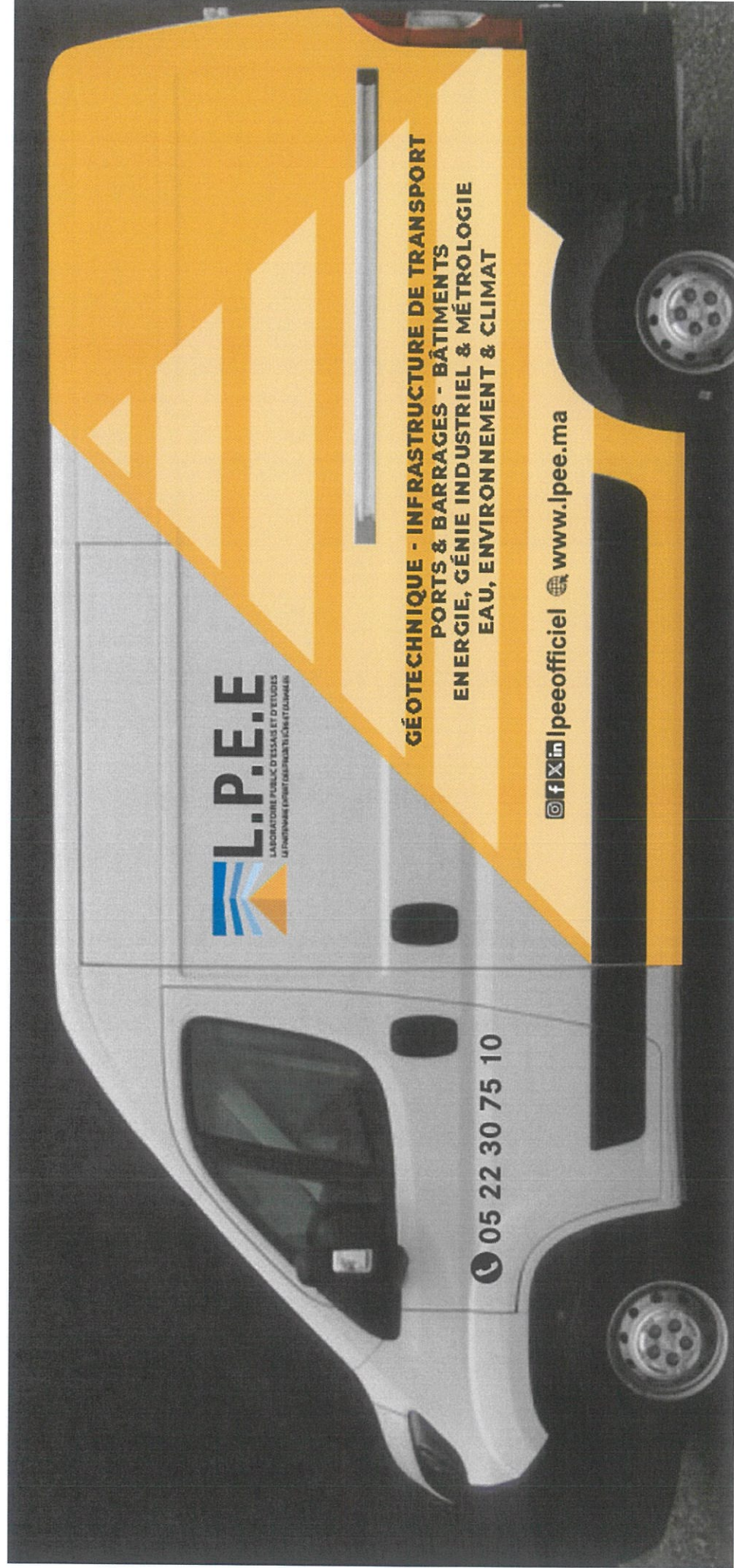


ANNEXE 5 : HABILLAGE FOURGON L2H2

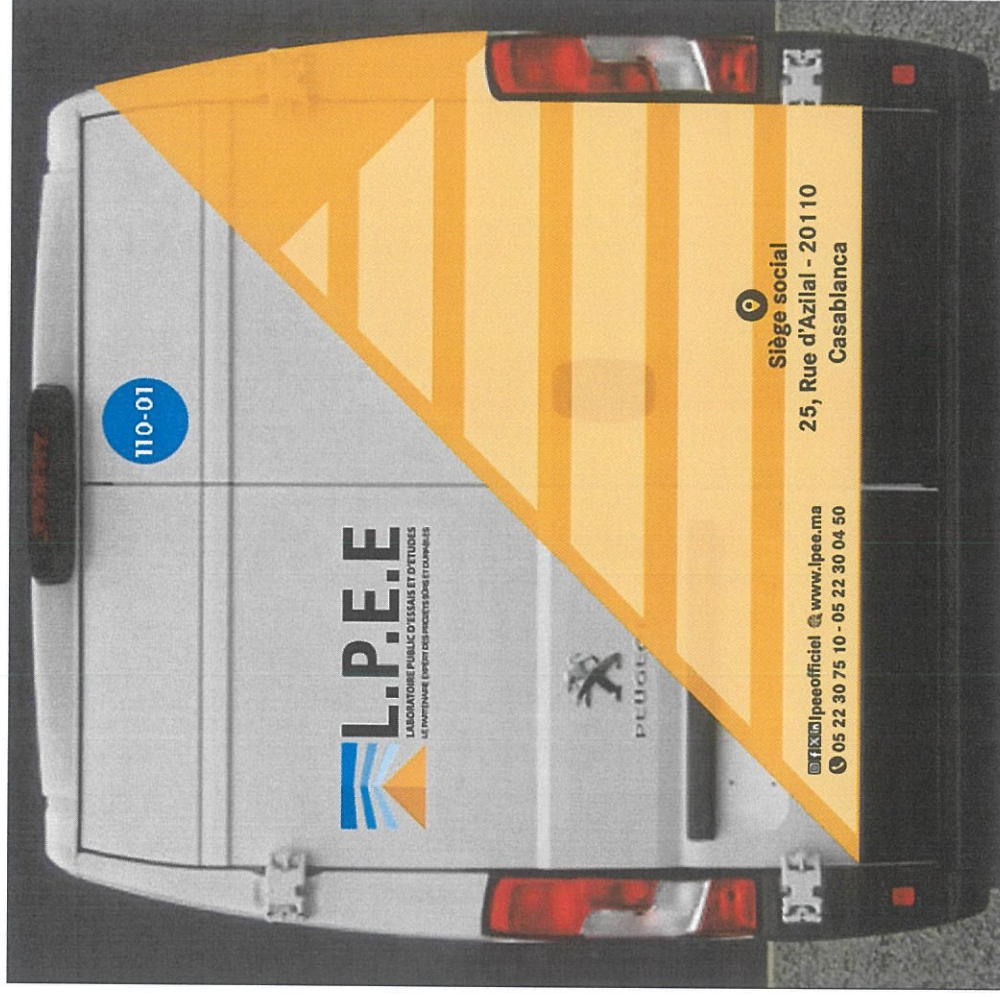


D. A. :...P
D. :...ats

ANNEXE 5 : HABILLAGE FOURGON L2H2



ANNEXE 5 : HABILLAGE FOURGON L2H2



ANNEXE 5 : HABILLAGE FOURG



D.I. 4 e.P
Dr. 10/11